

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de la convention visée au 13^{ème} alinéa de l'article L.313-3 du CCH et de ses avenants

Offre de services du Groupe Action Logement

PERSONNES PHYSIQUES – AIDES AUX SALARIES EN DIFFICULTE – EX CIL-PASS ASSISTANCE

Référence :
PP_EX_CPA_2_DIR

Mode d'intervention	Prestation de services	Droit ouvert	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe	24/03/2021	Date d'application	01/06/2021	

Définition

Service d'assistance dédié à une personne physique en difficulté dans son parcours résidentiel. Délivré par un conseiller social d'Action Logement Services ou par un organisme prestataire, il est centré sur les problématiques de maintien et d'accès au logement.

Il s'agit d'un service d'accueil et de diagnostic afin de proposer et mettre en œuvre des solutions adaptées au bénéfice des ménages en difficulté.

Bénéficiaires

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail, ou demandeurs d'emploi, anciens salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, dans les 12 mois suivants leur cessation d'activité professionnelle.
Les préretraités sont assimilés à des salariés.
- Dans le cadre VISALE : Tout ménage confronté à un évènement exceptionnel tel que défini dans la directive VISALE (réf PP_VISALE_2_DR) et sous réserve de son éligibilité à cette garantie.
- Tout salarié, quels que soient le secteur et la taille de son entreprise, confronté à
 - Un aléa naturel relevant de la loi, susceptibles d'avoir des effets catastrophiques, pris en compte dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles tels que précisés dans la circulaire ministérielle relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 19/05/1998, et/ou à un évènement climatique de type cyclone, ouragan, tempête et tornade ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
 - Une catastrophe technologique constatée, en cas de survenance d'un accident rendant inhabitables plus de 500 logements. L'état de catastrophe technologique doit être déclaré par le Gouvernement via la publication d'un arrêté dans le Journal officiel.

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au logement

- Le logement ou l'hébergement doit être situé sur le territoire métropolitain ou dans les DROM.

Conditions relatives aux bénéficiaires

- Locataires
- Propriétaires
- Accédants à la propriété
- Occupants sans titre
- Hébergés
- Sans logement ou sans hébergement

Conditions relatives à l'accès au service

Les situations prises en charge comportent une problématique qui impacte le logement, dans une logique d'assistance pour se maintenir dans le logement ou accéder à un logement :

- Situations de déséquilibre financier ou de surendettement,
- Situations telles que la séparation, les conflits familiaux, le décès, la maladie, la perte d'emploi, etc. ;
- Situations ou risques d'impayés de loyer, d'échéances de prêt immobilier ou de charges de copropriété, la volonté étant d'intervenir le plus en amont pour prévenir les situations d'expulsion ou de saisie immobilière.

Dans le cadre de l'accès au logement, le service peut intervenir en lien avec le service locatif, afin de lever le /les frein(s) à l'attribution d'un logement. La sollicitation du service ne constitue pas un accès prioritaire au logement et doit apporter une/des solution(s) complémentaire(s) à la seule recherche d'un logement locatif.

Caractéristiques

Ce service d'assistance repose sur :

- Une écoute personnalisée ;
- Un diagnostic sur la base d'une analyse de la situation globale,
- Une préconisation de solutions adaptées dans le cadre d'un protocole d'engagement réciproque signé entre le bénéficiaire et ALS :
 - Par le recours aux services et produits d'Action Logement ;
 - Par la mobilisation de partenaires pour réaliser un accompagnement social ;
- Un suivi de la mise en œuvre des préconisations prévues au protocole d'engagement réciproque et la mesure de la qualité du service rendu ;
- La confidentialité vis-à-vis de l'employeur ;
- La gratuité du service pour le bénéficiaire.